



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

## Formation des bénévoles d'une association

Vérfié le 16 mars 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la vie associative

Le **bénévole**: *titleContent* d'une association, qui est salarié du secteur privé ou agent public, peut se former en utilisant son compte personnel de formation (CPF) ou son compte engagement citoyen (CEC). Il peut aussi se former dans le cadre de certains congés de formation. Il peut obtenir un certificat de formation à la gestion associative. Il peut valider son expérience associative pour obtenir une certification dans le cadre de la CVAE (). L'association dispose, elle, de différents dispositifs de financement.

### Bénévole : comment se former ?

#### Compte personnel de formation (CPF)


Le bénévole peut se former dans le cadre de son compte personnel de formation (CPF), qu'il soit **salarié du secteur privé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10705>) ou agent de la fonction publique **d'État** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18090>), **territoriale** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3040>) ou **hospitalière** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3080>).

Le CPF est accessible sur *Mon compte formation*.

#### Mon compte formation

Ministère chargé du travail

Se munir de ses identifiants ou se connecter via *France Connect: titleContent*

Accéder au  
service en ligne   
(<https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/>)

#### Compte engagement citoyen

Les activités bénévoles de dirigeant associatif ou d'encadrement d'autres bénévoles permettent d'acquérir des droits à formation sur le **compte d'engagement citoyen (CEC)** (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F34030>).

Ces activités doivent être exercées pendant au moins 200 heures par an dans une ou plusieurs associations. Elles peuvent permettre d'acquérir 240 € par an et 720 € maximum sur 3 ans.

Les activités de volontariat, de réserviste ou de maître d'apprentissage permettent également d'acquérir des droits à formation sur le CEC.


Ces droits à formation peuvent être utilisés pour financer des formations destinées aux bénévoles, aux volontaires de service civique et aux sapeurs-pompiers volontaires pour acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Le CEC est accessible sur *Mon compte formation*.

#### Mon compte formation

Ministère chargé du travail

Se munir de ses identifiants ou se connecter via *France Connect: titleContent*

Accéder au  
service en ligne   
(<https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/>)

## Congés de formation

Le bénévole peut se former dans le cadre des congés suivants :

- **CPF de transition** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14018>), s'il est salarié du secteur privé
- **Congé de formation professionnelle**, s'il est fonctionnaire ou contractuel de la fonction publique **d'État** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3026>), **territoriale** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3042>) ou **hospitalière** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3054>)
- **Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse**, qu'il soit **salarié du secteur privé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2299>) ou **agent public**

Le bénévole peut aussi éventuellement se former dans le cadre du plan de formation de son entreprise ou de son administration.

## Certificat de formation à la gestion associative

Le bénévole d'une association peut obtenir un certificat de formation à la gestion associative.

La formation a pour objectif de donner aux bénévoles les connaissances nécessaires à la gestion administrative, financière et humaine d'une association.

Cette formation est accessible aux bénévoles âgés d'au moins 16 ans au 1<sup>er</sup> jour de formation.

Elle comprend une formation théorique de 30 heures minimum et une formation pratique dans une association.

La formation pratique peut être réalisée simultanément ou non avec la formation théorique, et doit être équivalente à 20 jours effectifs minimum.

Le responsable pédagogique de l'organisme de formation assure la coordination entre les 2 parties de la formation.

La formation pratique doit débiter 6 mois maximum après la fin de la formation théorique.

Elle est effectuée avec le tutorat d'un des dirigeants de l'association d'accueil ou d'un autre bénévole régulier ayant une expérience confirmée du fonctionnement de l'association.

Un livret portant mention des appréciations formulées par les responsables de la formation théorique et pratique est remis au bénévole.

Vous pouvez obtenir la liste des organismes habilités par l'État à dispenser la formation à la gestion associative auprès de votre direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) :

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Délégation régionale académique - Jeunesse, engagement et sports (Drajes)** [↗ \(http://drdjscs.gouv.fr/\)](http://drdjscs.gouv.fr/)

## Validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE)

Le bénévole peut **valider les acquis de son expérience associative** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2401>) afin d'obtenir une certification enregistrée au **Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)** [↗ \(http://www.rncp.cncp.gouv.fr/\)](http://www.rncp.cncp.gouv.fr/) .

## Association : comment financer la formation ?

L'association qui souhaite organiser des formations peut recourir à différents dispositifs de financement.

### Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA)

Les associations qui souhaitent organiser des formations peuvent recourir au **fonds pour le développement de la vie associative (FDVA)** [↗ \(https://www.associations.gouv.fr/FDVA.html\)](https://www.associations.gouv.fr/FDVA.html) pour les financer.

Ce fonds, placé auprès du ministère en charge de la vie associative, a pour objet de contribuer au développement des associations par l'attribution de subventions pour la formation des bénévoles, élus ou responsables d'activités associatives.

Le FDVA contribue, à titre complémentaire, au développement de la vie associative par la mise en commun d'expériences et de méthodes en matière de conduite de projets et de création d'activités associatives pérennes. Dans ce cadre, des commissions régionales consultatives du fonds, présidées par les préfets de région, peuvent apporter un soutien financier à la mise en œuvre de projets ou d'activités créés par une association.

Les subventions sont accordées sur décision du ministre chargé de la vie associative après avis d'un comité consultatif ou du préfet de région après avis de la commission régionale consultative.

Les associations suivantes ne peuvent pas bénéficier du FDVA :

- Associations sportives affiliées et agréées (elles peuvent solliciter le Conseil national de développement du sport - CNDS)
- Associations représentant un secteur professionnel tels que les syndicats professionnels
- Associations *para-administratives* dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne.

Chaque année, un appel à projets national pour la formation des bénévoles, géré par le ministère en charge de la vie associative, et des appels à projets régionaux sont publiés.

Ces documents précisent les associations et les formations pouvant bénéficier de ces dispositifs. Il appartient aux associations intéressées de candidater.

## Fonds territoriaux de développement associatif

Des fonds territoriaux de développement associatif peuvent être créés. Les associations contribuent à leur financement pour organiser des formations (ou mener des actions communes ou lancer des programmes mutuels de recherche et de développement).

### Textes de loi et références

- Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire : article 68 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=JORFARTI000029313621&cidTexte=JORFTEXT000029313296\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=JORFARTI000029313621&cidTexte=JORFTEXT000029313296)
- Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire : article 79 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000029314960&cidTexte=LEGITEXT000029314839\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000029314960&cidTexte=LEGITEXT000029314839)
- Décret n°2018-460 relatif au fonds pour le développement de la vie associative [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037038642\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037038642)
- Décret n°2008-1013 relatif au certificat de formation à la gestion associative [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019563831\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019563831)
- Arrêté du 15 décembre 2008 relatif au certificat de formation à la gestion associative [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019982249\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019982249)
- Instruction n°08-164 JS du 30 décembre 2008 relative au certificat de formation à la gestion associative (PDF - 2.0 MB) [✉ \(http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir\\_11814.pdf\)](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_11814.pdf)

### Pour en savoir plus

- Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) [✉ \(https://www.associations.gouv.fr/FDVA.html\)](https://www.associations.gouv.fr/FDVA.html)  
*Ministère chargé de la vie associative*
- Certificat de formation à la gestion associative (CFGA) [✉ \(http://www.associations.gouv.fr/le-certificat-de-formation-a-la-gestion-associative-cfga.html\)](http://www.associations.gouv.fr/le-certificat-de-formation-a-la-gestion-associative-cfga.html)  
*Ministère chargé de la vie associative*

### Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

### Nous connaître

- À propos

- [Aide](#)
- [Contact](#)

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://data.gouv.fr)

### Nos partenaires

- 

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0